

Codification administrative

# Code

de construction

L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01

À jour au : 2006-03-30

La reproduction de cette codification administrative est autorisée par les Publications du Québec. La version à jour, support papier, est en vente aux Publications du Québec et une version officielle est accessible sur le site Web des Publications du Québec. <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

Régie  
du bâtiment

Québec 

Direction des affaires juridiques  
et Secrétariat général

---

## REMARQUE

Cette publication n'a pas de valeur officielle.  
Les seuls textes authentiques sont ceux parus à  
la *Gazette officielle*

### **Adoption originale et modification(s) subséquente(s) :**

Décret 953-2000, 26 juillet 2000  
(2000 G.O. II, 5418) (eff. 00-11-07);  
*(Contenait certaines anomalies a été republié)*

Décret 953-2000, 26 juillet 2000  
(2000 G.O. II, 5699) (eff. 00-11-07);  
*(Republication)*

Décret 961-2002, 21 août 2002  
(2002 G.O. II, 6046) (eff. 02-10-01)

Indexation 2002 : G.O. Partie I, #51 du 21  
décembre 2002, pp. 1456, 1457. (eff. 03-01-01)

Décret 875-2003, 20 août 2003  
(2003 G. O. II, 3979) (eff. 03-12-02)

Décret 1385-2003, 17 décembre 2003  
(2003 G.O. II, 5850) (eff. 04-03-29)

Décret 895-2004, 22 septembre 2004  
(2004 G.O. II, 4291) (eff. 04-10-21)

Indexation 2004 : G.O. I, #50 du 13 décembre  
2003, pp. 1249, 1250.

Indexation 2005 : G.O. I, #51 du 18 décembre  
2004, pp. 1273, 1274.

Décret 873-2005, 21 septembre 2005  
(2005 G.O. II, 5730) (eff. 05-10-20)

Décret 872-2005, 21 septembre 2005  
(2005 G.O. II, 5725) (eff. 05-11-19)

D.1172-2005, 30 novembre 2005  
(2005 G.O.II, 6873) (eff. 05-12-22)

Indexation 2006 : G.O. I, #49 du 10 décembre  
2005, pp. 1049, 1050.

D.120-2006, 28 février 2006  
(2006, G.O. II, 1318) (eff. 06-03-30)

## *Code de construction*

---

<b>CHAPITRE I</b>	<b>BÂTIMENT</b> .....	<b>1</b>
SECTION I	INTERPRÉTATION.....	1
SECTION II	APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT .....	1
SECTION III	MODIFICATIONS AU CODE.....	1
SECTION IV	DISPOSITION PÉNALE.....	32
SECTION V	DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE .....	32
<b>CHAPITRE II</b>	<b>GAZ</b> .....	<b>32</b>
SECTION I	INTERPRÉTATION.....	32
SECTION II	APPLICATION DES CODES ET DES NORMES .....	32
SECTION III	RÉFÉRENCES.....	32
SECTION IV	APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS .....	33
SECTION V	DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	34
SECTION VI	FRAIS D'INSPECTION.....	34
SECTION VII	MODIFICATIONS AUX CODES ET AUX NORMES.....	35
SECTION VIII	DISPOSITION PÉNALE.....	38
<b>CHAPITRE III</b>	<b>PLOMBERIE</b> .....	<b>39</b>
SECTION I	INTERPRÉTATION.....	39
SECTION II	APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE .....	39
SECTION III	MODIFICATIONS AU CODE.....	39
SECTION IV	DISPOSITION PÉNALE.....	44
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS</b> .....	<b>44</b>
SECTION I	INTERPRÉTATION.....	44
SECTION II	APPLICATION DES CODES ET DES NORMES .....	45
SECTION III	RÉFÉRENCES.....	45
SECTION IV	PLANS ET DEVIS .....	45
SECTION V	INSTALLATION.....	45
SECTION VI	DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	45
SECTION VII	MODIFICATIONS AU CODE.....	46
SECTION VIII	DISPOSITION PÉNALE.....	46
<b>CHAPITRE V</b>	<b>ÉLECTRICITÉ</b> .....	<b>46</b>
SECTION I	INTERPRÉTATION.....	46
SECTION II	APPLICATION DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ.....	46
SECTION III	MODIFICATIONS AU CODE.....	47
SECTION IV	DISPOSITION PÉNALE.....	55
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>REMONTÉES MÉCANIQUES</b> .....	<b>55</b>
SECTION I	INTERPRÉTATION.....	55
SECTION II	APPLICATION DES NORMES.....	55
SECTION III	PLANS ET DEVIS .....	56
SECTION IV	ATTESTATION DE CONFORMITÉ .....	56
SECTION V	MODIFICATIONS À LA NORME.....	56
SECTION VI	DISPOSITION PÉNALE.....	57



## CODE DE CONSTRUCTION

### Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185 1<sup>er</sup> al. par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup>, 38<sup>o</sup> et 192)

### CHAPITRE I BÂTIMENT

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national du bâtiment - Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

---

D.953-2000

#### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

**1.02.** Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues dans le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

---

D.953-2000

#### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**1.03.** Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

**TABEAU 1**

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 38728F	Code national de la plomberie – Canada 1995	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VI

D.953-2000

**1.04.** Le code est modifié :

0.1° par l'insertion, à la page XIV qui précède la Partie 1 et sous la rubrique « Notes aux utilisateurs du CNB », après le paragraphe « Partie 9 : maison et petits bâtiments » du paragraphe suivant :

**« Partie 10 : Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**

Énonce les principes d'application des exigences des parties 1 à 9 du CNB, applicables aux travaux de transformation, d'entretien ou de réparation exécutés dans un bâtiment et propose des dispositions particulières pour certaines de ces exigences, selon la nature des travaux. »;

1° par l'abrogation des sous-sections 1.1.1. et 1.1.2. ;

2° à l'article 1.1.3.2. :

1° par le remplacement de la définition «Autorité compétente» par la suivante :

« «Autorité compétente (authority having jurisdiction)»: la Régie du bâtiment du Québec.» ;

2° par le remplacement de la définition «Chaudière» par la suivante :

« «Chaudière (boiler)» : appareil, autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur.» ;

3° par la suppression de la définition «Entrepreneur» ;

4° par le remplacement de la définition «Habitation» par la suivante :

« «Habitation (residential occupancy) (groupe C)»: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues.» ;

5° par le remplacement de la définition «Niveau moyen du sol» par la suivante :

« «Niveau moyen du sol (grade)» (pour déterminer la hauteur de bâtiment) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (voir premier étage).» ;

6° par la suppression de la définition «Propriétaire» ;

7° par l'insertion, après la définition «Réseau sanitaire d'évacuation», de la suivante :

« «Résidence supervisée (residential board and care occupancy)» : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide (voir l'annexe A).» ;

8° par le remplacement de la définition «Salle de spectacle» par la suivante :

« «Salle de spectacle (theatre)» : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs.» ;

9° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition «Scène», du mot «théâtrales» par le mot «publiques» ;

10° par le remplacement de la définition «Suite» par la suivante :

« «Suite (suite)» : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).» ;

11° par l'addition, à la fin de la définition «Transformation», de «(voir l'annexe A).» ;

12° par le remplacement de la définition «Usage» par la suivante :

« «Usage (occupancy)» : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.» ;

3° à l'article 1.1.4.1., par le remplacement de l'adresse de l'organisme désigné par le sigle «BNQ» par la suivante :

«Bureau de normalisation du Québec,  
(333, rue Franquet, Sainte-Foy  
(Québec) G1P 4C7)» ;

4° par l'addition, après la sous-section 2.1.6., de la suivante :

#### «2.1.7.Partie 10

#### «2.1.7.1. Domaine d'application

1) La Partie 10 vise, dans les cas suivants, tout bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ou de travaux d'entretien ou de réparation et construit :

a) depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

b) avant le 7 novembre 2000.» ;

5° par le remplacement de l'article 2.3.1.2. par le suivant :

#### «2.3.1.2. Plans exigés

1) Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés à l'égard de ces travaux, en vertu des sous-sections 2.3.2. à 2.3.5.

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu sont conformes au code visé à l'article 2 du chapitre I du Code de construction.

3) Les plans et les devis doivent être signés et scellés, lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.» ;

6° à l'article 2.3.4.2., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire» ;

7° à l'article 2.3.4.3., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire» ;

8° à l'article 2.3.4.6. :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification.» ;

9° par l'addition, après l'article 2.4.1.3., du suivant :

#### «2.4.1.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres.» ;

10° par le remplacement des sections 2.5. et 2.6. par la suivante :

### «Section 2.5. Déclaration de travaux de construction

#### «2.5.1. Généralités

##### «2.5.1.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relatifs à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

#### «2.5.2. Transmission de la déclaration

##### «2.5.2.1. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.5.1.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

##### «2.5.2.2. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

##### «2.5.2.3. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements clairement et lisiblement rédigés suivants :

a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'étages ainsi que l'aire de bâtiment existants et projetés ;

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction.» ;

11° par l'abrogation de la sous-section 2.7.1. ;

12° à l'article 2.7.3.2. :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le CNB sont celles désignées au tableau 2.7.3.2., sauf dans les cas prévus à l'article 3 du chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 (voir l'annexe A).» ;

2° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ACG CAN/CGA-B149.1-M95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «91» ;

3° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «BNQ NQ 3624-115-1995 Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols 9.14.3.1. 1)», de la suivante : «BNQ NQ 5710-500/1997 Gaz médicaux ininflammables - Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé 3.7.5.1.1)» ;

4° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B44-94 (Supplément n° 1-B44S1-97)», dans la colonne «Désignation», de «(Supplément n° 1-B44S1-97)» ;



5° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B51-97», dans la colonne «Désignation», du nombre «97» par «M1991» ;

6° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B52-95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «92» ;

7° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 6.3.1.4. 1)», dans la colonne «Renvoi», de «6.3.1.4. 1)» par «2.4.1.4. 1)» ;

8° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., dans la colonne «Désignation», de la référence «B182.1-96» par la référence «CAN/CSA-B182.1-M92» ;

9° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA CAN/CSA-Z32.4-M86 Réseaux électriques essentiels d'hôpitaux 3.2.7.6. 1)», de la suivante : «CSA CAN/CSA-Z91-M90 Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. 1)» ;

10° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA Z240.10.1-94 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles 9.15.1.4. 1), 9.23.6.3. 1)», de la suivante: «CSA CAN3-Z271-M84 Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques 3.5.5.1. 1)» ;

11° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «CSA CAN/CSA-Z305.1-92 Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables 3.7.5.1. 1)» ;

12° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ONGC CAN/CGSB-34.22-M94», dans la colonne «Désignation», du nombre «94» par le nombre «87» ;

13° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «TC Règlement sur les aéroports de la Loi sur l'aéronautique» par la référence «TC TP2586F-1985 Hélicoptères et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées» ;

13° par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant :

#### «3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toute résidence supervisée où peuvent dormir au plus 30

personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées :

a) la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages ;

b) cette résidence est entièrement protégée par gicleurs (voir l'article 3.2.2.18.) ;

c) chaque chambre :

i) est munie d'un détecteur de fumée photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2) et, s'il y a plus de 10 personnes, conformément à l'alinéa 3.2.4.3. 1) b) ;

ii) ne contient aucune prise de courant permettant de raccorder une cuisinière.

2) Toute résidence supervisée, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées :

a) le bâtiment n'excède pas 1 étage en hauteur de bâtiment ;

b) des avertisseurs de fumée photoélectriques sont installés dans chaque chambre, en sus de ceux prévus à l'article 3.2.4.21., lesquels doivent être interconnectés si le bâtiment n'est pas muni d'un système d'alarme incendie requis à l'alinéa 3.2.4.1. 2)i) ;

c) le sous-sol, le cas échéant, est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ;

d) chaque porte des chambres est munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture, lequel est installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5) à moins que les chambres ne soient situées dans des compartiments résistant au feu qui répondent aux exigences des paragraphes 3.3.3.5. 2) à 8).

3) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construit conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne ;

b) les occupants sont regroupés dans un bâtiment qui constitue un logement.» ;

14° à l'article 3.1.4.2., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) L'espace, entre l'isolant en mousse plastique et la protection exigée au paragraphe 1), doit être d'au plus 75 mm.» ;

15° à l'article 3.1.4.3. :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

«1) Dans un bâtiment pour lequel une construction combustible est autorisée, les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques :» ;

2° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant :

«i) une canalisation incombustible totalement fermée ; toutefois une canalisation combustible peut être utilisée pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis (voir l'annexe A) :» ;

3° par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le bâtiment.» ;

16° par le remplacement de l'article 3.1.5.6. par le suivant :

### «3.1.5.6. Bandes de clouage

1) Les bandes de clouage en bois qui sont posées directement sur un fond incombustible formant une surface continue ou qui y sont encastrées, sont autorisées pour la fixation d'un revêtement intérieur de finition dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à condition que les vides de construction résultants aient au plus 50 mm d'épaisseur.

2) Les bandes continues de clouage en bois, pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes, sont autorisées dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.» ;

17° à l'article 3.1.5.8., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2), du nombre «300» par le nombre «375» ;

18° à l'article 3.1.5.11., par le remplacement de l'alinéa e du paragraphe 2) par le suivant :

«e) autre qu'un isolant en mousse plastique qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A).» ;

19° à l'article 3.1.5.15. :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1) par ce qui suit :

### «3.1.5.15. Tuyauteries combustibles» ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

«1) Sous réserve de l'alinéa 3.1.5.2. 1)e) et des paragraphes 2) et 3), les tuyaux, tubes, raccords et adhésifs combustibles sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, s'ils ne sont pas situés dans le vide de construction d'un mur ou noyés dans une dalle de béton, pourvu que, lors d'un essai effectué sur un assemblage représentatif d'une installation, ils aient :» ;

3° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Il est permis d'utiliser une tuyauterie combustible dans chacun des cas suivants :

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm ;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une aire de plancher protégée par gicleurs d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.).» ;

20° par le remplacement de l'article 3.1.5.17. par le suivant :

### «3.1.5.17. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.18., les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe combustible sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans :

i) des canalisations incombustibles totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)b)i) ;

ii) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19. ;

iii) des murs en maçonnerie ;

iv) des dalles en béton ;

v) un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h ;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du bâtiment sur une longueur d'au plus 3 m ;

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes :

i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.1. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ;

ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

(Voir l'annexe A.)

2) Les exigences de l'alinéa 1) a) sont respectées si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m ni ne dégagent de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au paragraphe B3. à l'annexe B de la norme CSA-C22.2. N° 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables».» ;

21° à l'article 3.1.5.19. :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du nombre «625» par le nombre «700» ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1), des mots «des câbles de fibres optiques et des fils ou câbles électriques» par les mots «des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques» ;

22° à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d du paragraphe 2), du suivant :

«e) toute chambre d'une résidence supervisée et tout corridor commun ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est protégée par gicleurs ou qu'elle est située dans un compartiment résistant au feu construit conformément aux paragraphes 2) à 8) de l'article 3.3.3.5.» ;

23° à l'article 3.1.8.12. :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1), de «et 4)» par «, 4) et 5)» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

«5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1), installés sur des portes desservant les chambres d'une résidence supervisée et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2), doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal de l'avertisseur de fumée.» ;

24° à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1) et 2) et après le mot «électriques», des mots «fils et câbles de télécommunication,» ;

25° à l'article 3.1.9.3. :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot «électriques», de «, les fils et câbles de télécommunication» ;

2° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations incombustibles totalement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent :

a) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)a) ;

b) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17 1)d) ;

c) pénétrer sans traverser une séparation coupe-feu horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu

est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)d).

«3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm, peuvent pénétrer une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2.» ;

26° à l'article 3.1.9.4. :

1° par le remplacement du titre «Tuyauterie combustible» par le suivant : «Conduit et tuyauterie combustibles» ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4) qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

«4) Une tuyauterie combustible d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un conduit d'extraction d'une salle de bains peut pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, aux conditions suivantes :» ;

3° par l'addition, après l'alinéa b du paragraphe 4), du suivant :

«c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le conduit d'extraction d'une salle de bains ne desserve qu'un seul logement.» ;

27° à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Si des bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu, les éléments combustibles d'un bâtiment qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du mur coupe-feu, y compris les balcons, paliers, auvents, débords du toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du mur coupe-feu (voir l'article 3.2.3.6).»

28° à l'article 3.1.16.1. :

1° par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher», à la fin de l'énumération des «Établissements de réunion», des établissements suivants :

«Arcades»  
«Bibliothèques, musées et patinoires»  
«Gymnases et salles de culture physique»

«Piscines»  
«Pistes de danse»  
«Salles d'exposition et centres d'interprétation» ;

2° par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Surface par occupant, en m<sup>2</sup>», vis-à-vis les établissements :

«Arcades», du nombre «1,85»  
«Bibliothèques, musées et patinoires», du nombre «3,00»  
«Gymnases et salles de culture physique», du nombre «9,30»  
«Piscines», de «(4)»  
«Pistes de danse», du nombre «0,40»  
«Salles d'exposition et centres d'interprétation», du nombre «3,00» ;

3° par l'addition, après la note «(3) Voir la note A-3.3.1.4.1.» mentionnée sous le tableau 3.1.16.1., de la note suivante :

«(4) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m<sup>2</sup> de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m<sup>2</sup>, dans l'autre partie.» ;

29° à l'article 3.2.2.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Dans un bâtiment ayant plus d'un usage principal, si un étage ou une aire de plancher doit être entièrement protégé par gicleurs, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les étages inférieurs à cet étage doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A).» ;

30° par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant :

#### «3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage

1) Un bâtiment du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes :

a) il a une hauteur de bâtiment de l'étage ;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol ;

c) tout espace situé au-dessus ou en dessous de cet auditorium a un usage en rapport avec celui-ci ;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'excède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) ses planchers forment une séparation coupe-feu d'au moins 45 min ;

b) ses mezzanines ont, si elles sont de construction combustible, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min ;

c) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé :

i) soit ont un degré de résistance au feu d'au moins 45 min ;

ii) soit sont de construction incombustible ;

d) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une séparation coupe-feu ont un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour la séparation coupe-feu ;

e) le toit a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement protégé par gicleurs ou incombustible.» ;

31° à l'article 3.2.2.44. :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1) par ce qui suit :

**«3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible»;**

2° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), dans chacun des cas suivants :

a) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et satisfait aux conditions suivantes :

i) il est équipé d'un réseau de communication phonique comprenant des haut-parleurs installés conformément à l'alinéa 3.2.4.22.1)b) et d'un dispositif permettant d'interrompre le signal d'alarme conformément aux paragraphes 3.2.4.22. 2) et 4) ;

ii) il possède, à chaque suite, un balcon conforme au paragraphe 3.3.1.7. 5) ;

iii) il a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44. ;

b) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.

**Tableau 3.2.2.44.**

**Aire maximale, bâtiment du groupe C, au plus 6 étages**

Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.44. 1) et 2)

Nombre d'étages	Aire maximale, en m <sup>2</sup>		
	Donnant sur 1 rue	Donnant sur 2 rues	Donnant sur 3 rues
1	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
2	6 000	Aucune limite	Aucune limite
3	4 000	5 000	6 000
4	3 000	3 750	4 500
5	2 400	3 000	3 600
6	2 000	2 500	3 000

» ;

32° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant :

**«3.2.3.6. Saillies combustibles**

1) Sauf pour les bâtiments qui renferment au plus 2 logements, les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :

a) de toute limite de propriété ;

b) de tout axe d'une voie publique ;

c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la distance limitative entre 2 bâtiments ou compartiments résistants au feu situés sur la même propriété.» ;

33° à l'article 3.2.3.19., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Aucun passage piéton souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

a) le passage est protégé par gicleurs ;

b) les usages sont limités aux usages principaux des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson ;

c) le passage et les espaces occupés par les usages mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les aires de planchers et la séparation des usages.» ;

34° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 2) par le suivant :

«d) un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un bâtiment du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis ;» ;

35° à l'article 3.2.4.7., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un signal d'alarme est déclenché :

a) soit dans un établissement de réunion dont le nombre de personnes est supérieur à 300 ;

b) soit dans une habitation de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment.» ;

36° à l'article 3.2.4.8., par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 2) et après le mot «cage», du mot «d'escalier» ;

37° à l'article 3.2.4.10. :

1° par la suppression, dans la dernière ligne de l'alinéa e du paragraphe 2), du mot «et» ;

2° par l'addition, après l'alinéa f du paragraphe 2), des alinéas suivants :

«g) dans les pièces ou locaux non réservés au public d'un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, division 1 ;

«h) dans les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite des parties de bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe C, d'un bâtiment de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment.» ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Tout détecteur d'incendie installé dans l'un des usages mentionnés aux alinéas 2)g) et h) doit être du type détecteur de chaleur.» ;

38° à l'article 3.2.4.11., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Tout détecteur de fumée installé dans une résidence supervisée, visée à l'article 3.1.2.5., doit être muni d'un dispositif capable d'émettre un signal d'alerte localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme générale dans tout le bâtiment (voir le sous-alinéa 3.1.2.5. 1) c) i))» ;

39° à l'article 3.2.4.17., par la suppression, dans la première ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), des mots «dans toute aire de plancher, située» ;

40° à l'article 3.2.4.19., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore.» ;

41° à l'article 3.2.4.21., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, «Avertisseurs de fumée», doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception de celle située :

a) soit dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé ;

b) soit dans une résidence supervisée où chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée.» ;

42° à l'article 3.2.5.9. :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du nombre «6» par le nombre «7» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant :

«7) Les canalisations visées au paragraphe 1) doivent être installées à l'extérieur des cages d'escaliers d'issues contiguës tels des escaliers en ciseaux; toutefois les colonnes doivent être installées à proximité de ces cages, dans des vides techniques réservés à cette fin ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour les cages, sauf si le bâtiment est protégé par gicleurs.» ;

43° à l'article 3.2.5.13., par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«2) La norme NFPA 13R, «Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) soit une habitation d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45. ou 3.2.2.48. ;

b) soit une résidence supervisée où peuvent dormir au plus 16 personnes.

«3) La norme NFPA 13D, «Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) soit une habitation qui contient au plus 2 logements ;

b) soit une résidence supervisée où les occupants habitent un bâtiment d'un seul logement où peuvent dormir au plus 10 personnes ;

c) soit un bâtiment d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 2 logements dont :

i) le logement au premier étage est utilisé comme résidence supervisée où peuvent dormir au plus 10 personnes ;

ii) le sous-sol est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants ;

iii) la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min.» ;

44° à l'article 3.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

«3) Chaque cabine d'ascenseur doit être équipée d'un interrupteur pour le système de secours en cabine.» ;

45° à l'article 3.2.6.5. :

1° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 6) par le suivant :

«a) soit être installés dans des vides techniques ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h ;» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa b du paragraphe 6) et avant le mot «être», du mot «soit» ;

46° par le remplacement de l'article 3.2.6.9. par le suivant :

### «3.2.6.9. Protection des câbles électriques

1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie ainsi que tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3).

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie, lesquels sont situés dans des compartiments résistant au feu distincts, doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3).

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1) et 2) doit :

a) soit être installé dans un vide technique ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h ;

b) soit être protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h ; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101-M, «Essais de résistance au feu des constructions et des matériaux.» ;

47° à l'article 3.2.8.2. :

1° par l'insertion, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 5) et après le mot «les», des mots «escaliers ne servant pas d'issue, les» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'alinéa c du paragraphe 6) et après le mot «division», de «2 ou» ;

48° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot «logements», de «et pour une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10» ;

49° à l'article 3.3.1.11., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

«3) Les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement de réunion, d'un établissement d'affaires, d'un établissement commercial ou d'un établissement industriel à risques faibles peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.10. 1) et 2), à condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation (voir l'annexe A).» ;

50° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans chacun des cas suivants :

a) une porte qui dessert une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, à condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6) ;

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4).» ;

51° par le remplacement de l'article 3.3.1.15. par le suivant :

#### «3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout escalier qui n'est pas une issue exigée peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes :

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm et d'au moins 200 mm de moyenne ;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier, non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes :

a) il dessert au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes ;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas ;

c) il comporte des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche ;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm ;

e) la rotation de l'escalier entre 2 étages s'effectue dans le même sens.» ;

52° à l'article 3.3.2.5., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4) et après le mot «corridor», des mots «utilisé par le public dans un usage principal du groupe A, division 2 ou d'un corridor» ;

53° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) La présente sous-section s'applique aux aires de plancher ou parties d'aires de plancher destinées à des établissements de soins ou de détention autre qu'une résidence supervisée construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A).» ;

54° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant :

#### «3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI.» ;

55° à l'article 3.4.2.1. :

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60 ;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue ;

c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A. ;

d) si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs :

i) la distance de parcours est d'au plus 25 m ;

ii) cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3), des mots «dans une aire de plancher appartenant à un usage du groupe B ou C.» ;



56° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'alinéa b du paragraphe 1) et après le mot «électriques», des mots «des fils et câbles de télécommunication.» ;

57° à l'article 3.4.6.15. :

1° par le remplacement des alinéas e et g du paragraphe 4) par les suivants :

«e) que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé :

i) soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte ;

ii) soit, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, l'avis suivant :

**En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur);**

«g) que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e)i), comporte une signalisation permanente, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte.» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 5), du suivant :

«6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites, doit être munie d'un mécanisme :

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché ;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.» ;

58° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après les mots «petits monte-charge», des mots «, systèmes de nettoyage des fenêtres» ;

59° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante :

### «3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

#### «3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes :

a) à la norme CAN/CSA-Z91-M, «Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres» ;

b) à la norme CAN3-Z271-M, «Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques.» ;

60° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant :

«b) les compartiments résistant au feu ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction.» ;

61° à l'article 3.6.4.3., par le remplacement du sous-alinéa ii) de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«ii) les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ou qui satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2) de l'article 3.1.5.17.; » ;

62° à l'article 3.7.4.2. :

1° par la suppression des paragraphes 2) et 3) ;

2° par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Un seul W.-C., pour les deux sexes peut être installé :

a) si le nombre de personnes établi pour l'un des usages mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13) ou 14) ne dépasse pas 10 ;

b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout usage du groupe E est d'au plus 250 m<sup>2</sup> ;

c) si le nombre de personnes dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25 ;

d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15.» ;

3° par l'addition, après le paragraphe 15), du suivant :

«16) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés :

a) à au plus un étage au-dessus ou au-dessous de l'étage où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis ;

b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson.» ;

63° à l'article 3.7.4.7., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

«2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.

«3) Tout garage pavé attenant ou contigu à un bâtiment doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.» ;

64° par le remplacement de l'article 3.7.5.1. par le suivant :

#### «3.7.5.1. Tuyauterie

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables - Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé» ;» ;

65° à l'article 3.8.1.1. :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

«1) La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout passage piéton lequel relie des aires de plancher sans obstacles à l'exception :» ;

2° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres ;» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 1), du mot «bâtiments» par les mots «établissements industriels» ;

66° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Outre les entrées sans obstacles exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, à l'exception des entrées de services, doivent être sans obstacles et donner :

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir ;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir.» ;

67° à l'article 3.8.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Sous réserve de la sous-section 3.8.3., tout parcours sans obstacles doit :

a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm ;

b) comporter une aire de manoeuvre de 1500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une suite visée à l'article 3.8.2.4.» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa e du paragraphe 2) et avant le mot «doivent», des mots «sous réserve de l'alinéa 3.8.3.3.4)b),» ;

68° à l'article 3.8.1.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Dans un bâtiment dont les étages, situés au-dessus ou au-dessous de l'étage d'entrée, sont desservis par des escaliers mécaniques, la partie du parcours sans obstacles, laquelle doit mener à ces étages, doit être située à au plus 45 m de ces escaliers (voir l'annexe A).» ;

69° à l'article 3.8.1.5., par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1), de «distance d'au plus 1400 mm» par «hauteur comprise entre 400 et 1200 mm» ;

70° à l'article 3.8.2.1. :

1° par le remplacement de l'alinéa k du paragraphe 2) par le suivant :

«k) à l'intérieur d'une suite d'habitation non mentionnée à l'article 3.8.2.4. ;» ;

2° par le remplacement, à la fin de l'alinéa 1 du paragraphe 2), de « . » par « ; » ;

3° par l'addition, après l'alinéa 1 du paragraphe 2), du suivant :

«m) pour toute partie d'aire de plancher qui n'est pas normalement utilisée par le public tels une tribune, un podium, une avant-scène.» ;

71° à l'article 3.8.2.2., par l'addition après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Lorsqu'un parcours sans obstacles est exigé pour un stationnement d'au moins 25 places, au moins 1 % de ces places et au minimum 1 place doivent respecter les conditions suivantes :

a) être conformes à l'article 3.8.3.18. ;

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée sans obstacles du bâtiment la plus rapprochée du stationnement.» ;

72° à l'article 3.8.2.3., par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants :

«2) Une salle de toilettes située dans une suite peut ne pas être conforme au paragraphe 1) dans chacun des cas suivants :

a) cette suite constitue une habitation ;

b) cette suite a moins de 250 m<sup>2</sup> et une salle de toilettes publique, qui doit être sans obstacles, est à une distance d'au plus 45 m de celle-ci sur la même aire de plancher ;

c) cette suite comporte sur la même aire de plancher au moins une salle de toilettes sans obstacles.

«4) Une salle de toilettes spéciale conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations prévues aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11.» ;

73° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant :

#### «3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des suites d'un hôtel ou d'un motel et au plus 20 suites doivent :

a) comporter un parcours sans obstacles jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant ;

b) être distribuées également entre les étages comportant un parcours sans obstacles.

2) Toute suite ayant un parcours sans obstacles, exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) à i) ;

b) avoir une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre ;

c) comporter une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;

d) avoir un porte-serviettes localisé à une hauteur n'excédant pas 1200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle suite doit respecter les conditions suivantes :

a) avoir devant la porte, une aire de manoeuvre d'au moins 1500 mm de diamètre ;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur ;

c) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.» ;

74° à l'article 3.8.3.3.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du mot «Chaque» par «Sous réserve du paragraphe 2), chaque» ;

2° par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants :

«2) Dans chaque suite d'une habitation, à l'exception d'une suite visée à l'article 3.8.2.4., chaque baie de porte donnant accès à une pièce ou à un balcon doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm lorsque la porte est ouverte.

«4) Tout seuil d'une baie de porte mentionnée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :

a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté ;

b) dans le cas d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher.» ;

3° par le remplacement dans les paragraphes 5) et 6) du nombre «500» par le nombre «600» ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 10) qui précède l'alinéa a par la suivante :

«10) Chaque porte faisant partie d'un parcours sans obstacles, à l'exception d'une porte d'accès d'une pièce située dans un logement, doit avoir du côté de la gâche un dégagement d'au moins :» ;

75° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un moyen d'évacuation ; » ;

76° par le remplacement de l'article 3.8.3.5. par le suivant :

### «3.8.3.5. Ascenseurs

1) Tout ascenseur qui doit être sans obstacles doit être conforme aux exigences suivantes :

a) être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les étages desservis ;

b) comporter des caractères en braille correspondant aux caractères en relief ;

c) être muni, à chaque palier, de signaux sonores indiquant le sens du déplacement de l'ascenseur.

2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers, mentionné à l'article 3.8.2.1., doit être conforme aux exigences suivantes :

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5) ;

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manoeuvré par la pression de la main ;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1500 mm.» ;

77° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant :

«iii) s'ouvre vers l'extérieur à moins qu'il n'y ait, à l'intérieur de la cabine, une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre (voir l'annexe A) ;» ;

78° à l'article 3.8.3.11. :

1° par la suppression du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1) ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 1), du nombre «205» par le nombre «280» ;

79° par l'addition, après l'article 3.8.3.16., des suivants :

### «3.8.3.17. Baignoires

1) Toute baignoire sans obstacles doit :

a) avoir au plancher une aire libre, adjacente à toute sa longueur, d'au moins 800 sur 1500 mm ;

b) avoir un fond à surface antidérapante ;

c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher ;

d) être exempte de portes ;

e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g) ;

f) avoir une douche-téléphone comportant les dispositifs suivants:

i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise ;

ii) un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur ;

iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise ;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i) ;

h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes :

i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN ;

ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm ;

iii) elles mesurent au moins 1200 mm de longueur;

iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur ;

v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur ;

vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté accès à la baignoire, de façon que son extrémité

inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.

#### «3.8.3.18. Places de stationnement

1) Chaque place de stationnement sans obstacles, exigée en vertu du paragraphe 3.8.2.2. 3), doit être conforme aux exigences suivantes :

a) avoir une largeur minimale de 2400 mm ;

b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant ; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement ;

c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur libre d'au moins 2300 mm.» ;

80° à l'article 4.1.1.4., par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.2. pour d'autres méthodes de calcul)» ;

81° par le remplacement de l'article 4.1.6.12. par le suivant :

#### «4.1.6.12. Hélicopters

1) Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document «Hélicopters et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées», troisième édition, TP2586F, publié en avril 1985 par Transports Canada Air et à ses modifications.» ;

82° à l'article 4.2.3.10., par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.1. pour les autres matériaux)» ;

83° à l'article 4.2.8.1., par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1), de «et de la section 2.5.» ;

84° à l'article 6.2.1.4., par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1), du mot « permettre » par les mots « leur permettre de suivre » ;

85° à l'article 6.2.2.1. :

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) À l'exception des garages de stationnement visés par l'article 6.2.2.3., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux pièces et aux espaces d'un bâtiment doivent :

a) soit pouvoir fournir un débit d'air qui n'est pas inférieur à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62, «Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality» ;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Dans le cas d'une installation de ventilation d'une capacité supérieure à 6000 L/s, l'installateur doit se conformer aux prescriptions suivantes :

a) vérifier et mettre à l'essai l'installation, afin de s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le concepteur ne dépasse pas 10 % ;

b) produire un rapport identifiant le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et le remettre au propriétaire.» ;

86° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

«1) Toute surface de cuisson à l'air libre d'une capacité totale d'au plus 8 kW, pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité, ou d'au plus 14 kW, pour un équipement fonctionnant au gaz, doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air.

«2) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place d'une installation de ventilation pour tout équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, doivent être conformes à la norme NFPA-96 «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations», lorsque l'équipement de cuisson est :

a) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel et possède une surface de cuisson à l'air libre d'une capacité cumulative de plus de 8 kW, s'il fonctionne à l'électricité et de plus de 14 kW, s'il fonctionne au gaz ;

b) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant d'un type autre que résidentiel.» ;

87° à l'article 6.2.3.16., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes :

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à l'extérieur du bâtiment ;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement.» ;

88° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «la construction, l'installation et la transformation» par les mots «la construction et l'installation» ;

89° par l'abrogation de l'article 6.3.1.4. ;

90° par l'abrogation de l'article 7.1.1.2. ;

91° par l'abrogation des articles 8.2.2.6. et 8.2.2.8. ;

92° à l'article 8.2.2.11., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot «conforme», des mots «aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence,» ;

93° par l'abrogation des articles 8.2.2.12., 8.2.2.15., 8.2.3.8., 8.2.3.10., 8.2.3.12. à 8.2.3.14. ;

94° à l'article 8.2.5.1., par la suppression du paragraphe 2) ;

95° par l'abrogation des articles 8.2.5.3. à 8.2.5.5. ;

96° par l'abrogation des sous-sections 8.2.6. et 8.2.7. ;

97° à l'article 9.6.4.1., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants :

«1) La porte d'une habitation doit être conforme au paragraphe 2) si le seuil, à l'intérieur de cette habitation, est à plus de 600 mm au-dessus d'un autre plancher, d'un palier, d'une marche ou du sol de l'autre côté de cette porte.

«2) La porte décrite au paragraphe 1) doit :

a) soit être bloquée et l'ouverture limitée à au plus 100 mm ;

b) soit être protégée par un garde-corps conforme à la section 9.8.» ;

98° à l'article 9.7.1.6., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée :

a) soit par un garde-corps installé conformément à la section 9.8. ;

b) soit par un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

«2) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique pas dans chacun des cas suivants :

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce ;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.» ;

99° par le remplacement des articles 9.8.5.1. à 9.8.5.3. par les suivants :

#### «9.8.5.1. Escaliers d'issue

1) Sous réserve du paragraphe 2), un escalier d'issue tournant doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.6.8. 2).

2) Un escalier tournant ou hélicoïdal extérieur peut être installé comme issue d'un logement aux conditions suivantes :

a) il ne constitue pas le seul moyen d'évacuation de ce logement ;

b) il dessert au plus 2 logements par étage ;

c) il a une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm ;

d) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite ;

e) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.

#### «9.8.5.2. Marches rayonnantes

1) Sous réserve de l'article 9.8.5.3., l'escalier intérieur d'un logement peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes :

a) chaque marche forme un angle de 30° (voir l'annexe A) ;

b) les marches tournent d'au plus 90°.

2) Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe 1) est autorisée entre deux niveaux de plancher.

### «9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d'issue

1) Un escalier non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes :

a) il dessert au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes ;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas ;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite ;

d) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.» ;

100° à l'article 9.8.8.1. :

1° par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 3) par le suivant :

«b) sous réserve du paragraphe 4), protégés par des garde-corps.» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) L'exigence du garde-corps ne s'applique pas à l'escalier intérieur d'un logement qui dessert un sous-sol, aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'une main courante.» ;

101° à l'article 9.9.4.2. :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du mot «contiguë» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1) et après le mot «issue», du mot «contiguë» ;

102° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60 ;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue ;

c) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.» ;

103° à l'article 9.9.8.5., par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

«5) Lorsqu'un escalier d'issue débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une séparation coupe-feu conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).» ;

104° par l'abrogation de l'article 9.10.2.2. ;

105° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4) et 9) par les suivants :

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés, dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant le degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2).

«9) La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation mentionnées aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).» ;

106° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Les compartiments résistant au feu mentionnés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm, dans le conduit d'extraction situé dans le vide technique vertical.» ;

107° à l'article 9.10.16.10., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'un mur ou un plafond d'une construction combustible contient un isolant en mousse plastique, celui-ci doit respecter les exigences suivantes :

a) être protégé des espaces contigus, à l'exclusion des vides de construction du toit, par l'un des revêtements suivants :

i) un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9. ;

ii) de la tôle fixée mécaniquement aux supports, indépendamment de l'isolant, ayant une épaisseur d'au moins 0,38 mm et un point de fusion d'au moins 650 °C, à condition que le bâtiment ne contienne pas d'usage principal du groupe C ;

iii) une barrière thermique conforme à l'alinéa 3.1.5.11. 2)e) ;

b) être espacé d'au plus 75 mm de tout revêtement exigé à l'alinéa a).» ;

108° à l'article 9.10.21.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot «conformément», des mots «aux règlements provinciaux, territoriaux ou, en leur absence,» ;

109° à l'article 9.13.1.3. :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute partie d'un bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains, lorsqu'il est démontré qu'une telle infiltration constitue un danger pour la salubrité et la sécurité du bâtiment.» ;

2° par la suppression de l'alinéa b du paragraphe 2) ;

110° à l'article 9.13.8.2., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8), du mot «propriétaire» par le mot «entrepreneur» ;

111° à l'article 9.14.5.2. :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), du nombre «750» par le nombre «450» ;

2° par la suppression du paragraphe 2) ;

112° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Lorsque le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre s'effectue vers la semelle de fondation d'un bâtiment, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de la fondation.» ;

113° à l'article 9.16.2.1., par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1) et après le mot

«propres» des mots «respectant les exigences concernant les matériaux de remblayage mentionnées au paragraphe 4.2.5.8. 2) et » ;

114° à l'article 9.31.1.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du mot «La» par les mots «Sous réserve du paragraphe 2), la» ;

115° par l'abrogation de l'article 9.31.2.1.;

116° à l'article 9.31.6.3., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3) et après le mot «chauffe-eau», des mots «à accumulation ou à combustion,» ;

117° à l'article 9.32.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) La ventilation de toute pièce ou de tout espace, situés, ailleurs que dans une habitation, doit être conforme à la partie 6.» ;

118° à l'article 9.32.2.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2), du mot «habitables» par les mots «d'une habitation» ;

119° à l'article 9.33.5.2., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1) par le suivant :

«c) CSA-B51-M, «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression» ;» ;

120° à l'article 9.34.1.5.:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1) et après le mot «électriques», des mots «, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2) et après le mot «électriques», des mots «, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques» ;

121° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un logement doit s'égoutter vers un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.» ;

122° par l'addition, après la partie 9, de la suivante :

## «PARTIE 10

### «Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

#### «Section 10.1. Objet et définitions



### «10.1.1. Généralités

#### «10.1.1.1. Objet

1) L'objet de la présente partie est décrit à la section 2.1.

#### «10.1.1.2. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à la partie 1.

### «Section 10.2. Modalité d'application

#### «10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

##### «10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le premier étage, servant à établir la hauteur de bâtiment, ou pour déterminer si un bâtiment est de grande hauteur, doit être :

a) soit le niveau moyen du sol ;

b) soit la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du bâtiment sans tenir compte des entrées ;

c) soit le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout bâtiment construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977 sauf, si une transformation a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des aires de plancher d'un bâtiment et que la transformation implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

#### «10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

##### «10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un bâtiment, une partie de bâtiment, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code, doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

##### «10.2.2.2. Transformations

1) Le code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment y inclus la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin ;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

2) Le code ne s'applique pas à un changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification à moins qu'un tel changement n'implique :

a) soit une augmentation du nombre de personnes déterminé selon la sous-section 3.1.16. ;

b) soit un usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2 ;

c) soit qu'un bâtiment devienne un bâtiment de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

3) Pour l'application de la présente Partie :

a) le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisable les moyens d'évacuation;

b) tout autre réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation mineure.

(Voir l'annexe A)

### «Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

#### «10.3.1. Généralités

##### «10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) La séparation coupe-feu qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois, le degré de résistance au feu, mesuré du côté non transformé, peut :

a) être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la séparation coupe-feu entre les deux usages doit avoir un degré de résistance au feu de plus d'une heure;

b) être inférieur à 45 min, dans le cas d'une séparation coupe-feu d'au plus 1 h ou dans le cas d'une transformation mineure.

##### «10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5., concernant la protection des isolants en mousses plastiques, s'appliquent aux éléments non modifiés d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout moyen d'évacuation le desservant.

#### «10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'indice de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'indice de propagation de la flamme excède 75 ;
- b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16.

#### «10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

##### «10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une construction incombustible, pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation, s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, sauf dans le cas d'une transformation mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;
- b) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du présent code, qui exigent une construction incombustible, s'appliquent aussi aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée dans les cas suivants :

- a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup>, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'aire de plancher transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

- ii) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;

- b) l'accroissement en hauteur du bâtiment, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :

- i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;
- ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une construction incombustible et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems», pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'usage prévu.

##### «10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter les exigences de la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'usage ou d'un accroissement de la hauteur de bâtiment ou de l'aire de plancher, les exigences de la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la protection des bâtiments en fonction des usages et de leurs dimensions, qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une transformation, s'appliquent également :

- a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;

- b) à l'étage en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :

- i) la partie transformée doit être protégée par gicleurs;

- ii) le degré de résistance au feu de la séparation coupe feu, entre la partie transformée et l'aire de plancher en dessous, est inférieur au degré de résistance au feu requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., si le bâtiment n'est pas requis d'être protégé par gicleurs; toutefois, le degré de résistance au feu peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est

séparée du reste de l'aire de plancher, selon l'alinéa a).

2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou toute partie de bâtiment non muni d'un tel système, dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est d'au plus 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup>;

b) les travaux réalisés constituent une transformation mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);

c) pour un bâtiment incombustible, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du bâtiment ou de l'aire de plancher qui fait l'objet de la transformation;

d) pour la transformation d'un bâtiment, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;

e) pour la transformation d'un bâtiment combustible, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis, si le nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'usage projeté, n'excédait pas 60;

f) sauf dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur ou d'un usage des groupes B2 ou F1, lors d'une transformation majeure, si le degré de résistance au feu des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'aire de plancher transformée rencontrent le degré de résistance au feu exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83.

#### «10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3., concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si celle-ci a pour effet :

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les baies non protégées ;

b) soit d'en diminuer la distance limitative ;

c) soit d'en diminuer sa résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit :

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation ;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 3.1.10.

#### «10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 3.2.4., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation :

a) ne s'applique pas au bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins que cette transformation n'implique :

i) soit une augmentation du nombre de personnes, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2) ;

ii) soit un nouvel usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2 ;

iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup> ;

iv) soit un accroissement du nombre d'étages ;

v) soit une modification qui constitue une transformation majeure au sens du paragraphe 10.3.2.2. 3);

b) ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'étages ;

c) s'applique, dans les cas prévus aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa a), à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

#### « 10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisation d'incendie, lorsque la transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'en accroître la hauteur de bâtiment ou d'augmenter une aire de plancher

de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :

a) il est équipé d'un raccord-pompier ;

b) il est de type sous eau, dans les parties de bâtiment chauffées ;

c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise à la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems » ou à la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un bâtiment visé à l'alinéa 1) c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa lorsque l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

#### **«10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur**

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur, s'applique à l'ensemble d'un bâtiment qui :

a) devient un bâtiment de grande hauteur à la suite d'une transformation qui a pour effet :

i) soit d'en changer l'usage ;

ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son aire de plancher a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'étage situé immédiatement en-dessous sans excéder 150 m<sup>2</sup> ;

b) est de grande hauteur et fait l'objet d'une transformation qui a pour effet :

i) soit d'en changer l'usage de façon à ce qu'il devienne un bâtiment du groupe B ou C ;

ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment ;

iii) soit d'en modifier plus de 50 % des aires de plancher lors d'une reconstruction.

2) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

#### **«10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie**

1) La disposition, concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau, prévue à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b), s'applique à une pompe d'incendie existante si une transformation a pour effet d'accroître la hauteur de bâtiment.

#### **«10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher**

##### **«10.3.3.1. Accès à l'issue**

1) Les dispositions de la section 3.3., concernant les accès à l'issue, s'appliquent à tout accès à l'issue non modifié desservant une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation dans chacun des cas suivants :

a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm ;

b) dans le cas d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm ;

c) la longueur des corridors en impasse excède :

i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute habitation ;

ii) 12 m pour tout usage des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3 ;

d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

2) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4. ;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 4 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4. ;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

#### «10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre suite ou local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.3.1.1.; toutefois, le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé.

#### «10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute partie d'une aire de plancher non transformée sur un étage qui fait l'objet d'une transformation doit être rendue conforme à l'article 3.3.1.7., lorsque le local ou la partie de l'aire de plancher, qui est accessible par ascenseur, doit être sans obstacles, selon l'article 10.3.8.1.

#### «10.3.4. Exigences relatives aux issues

##### « 10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);

b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

2) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;

b) la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

c) l'usage principal du bâtiment est une école;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code;

e) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre issue requise lorsque le nombre de personnes est supérieur à 60;

f) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;

g) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de détecteurs de fumée qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.

3) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;

b) il est utilisé pour relier le premier étage avec l'étage au-dessus ou avec celui d'en dessous mais non tous les deux;

c) les aires de plancher qu'il relie desservent tout usage autre qu'un usage des groupes A, B, ou C;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur;

e) la longueur du déplacement vers la porte d'issue extérieure au premier étage est d'au plus 15 m;

f) le bâtiment est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;

g) un détecteur de fumée est localisé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.

#### « 10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'appliquent à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf dans l'une des situations suivantes :

a) la porte d'issue s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue lorsqu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., d'au plus :

i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation;

b) la porte d'issue dessert au plus 30 personnes dans un bâtiment d'au plus 18 m en hauteur de bâtiment et elle remplit les conditions suivantes :

i) elle s'ouvre directement sur une marche, une voie publique ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la voie publique;

ii) les occupants ont accès à un second moyen d'évacuation.

#### « 10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

1) Tout escalier d'issue tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une transformation, mais qui est utilisé pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;

b) il ne doit pas desservir une garderie ou une résidence supervisée.

### «10.3.5. Transport vertical

#### «10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1., concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge, ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

#### «10.3.6. Installations techniques

##### «10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une transformation autre qu'une transformation mineure, à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins :

a) 2 h pour tout local qui contient des appareils à combustion, situé dans un bâtiment du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 étages en hauteur de bâtiment ou ayant une aire de bâtiment de plus de 400 m<sup>2</sup> ;

b) 1 h pour tout autre local technique ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordure ;

c) 45 min pour tout autre vide technique vertical.

#### «10.3.7. Exigences de salubrité

##### «10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation doit être conforme à la sous-section 3.7.4. lorsque la transformation implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

#### «10.3.8. Conception sans obstacles

##### «10.3.8.1. Généralités

1) La section 3.8., concernant la conception sans obstacles, ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation lorsque le bâtiment ne comporte pas d'accès sans obstacles, dans chacun des cas suivants :

a) les travaux visent :

i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un

parcours sans obstacles est requis selon l'article 10.3.8.2. ;

ii) soit une aire de plancher ou une suite occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m<sup>2</sup> ;

b) l'aire de plancher desservie par une entrée piétonnière :

i) soit ne peut être accessible, à partir de la voie publique, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie ;

ii) soit est située à plus de 900 mm du niveau de la voie publique ;

iii) soit est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée ;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm lorsque la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation est accessible par un ascenseur.

#### «10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une transformation, au parcours requis pour relier :

a) au moins une entrée piétonnière à :

i) l'aire de plancher ou à la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant ;

ii) un stationnement extérieur existant desservant ce bâtiment ;

b) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, à au moins une salle de toilettes accessible, lorsque aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

#### «10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes, située dans la partie d'aire de plancher non transformée, doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

#### «10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe d'un parcours sans obstacles prévu à l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas :

a) 1 : 8 lorsque la longueur de la rampe n'a pas plus de 3 m ;

b) 1 : 10 dans les autres cas.

### «Section 10.4. Règles de calcul

#### «10.4.1. Charges et méthodes de calcul

##### «10.4.1.1. Généralités

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul, s'appliquent à toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher, tout élément structural, toit et à toute fondation d'un bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une modification lorsqu'une transformation a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

##### «10.4.1.2. Surcharges

1) La surcharge prescrite à l'article 4.1.6.3. ne s'applique pas lors d'une transformation à une aire de plancher utilisée comme bureau et située au premier étage d'un bâtiment, ni à une telle aire de plancher servant au commerce de gros et de détail si les conditions suivantes sont respectées :

a) le calcul des surcharges appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa ;

b) la transformation de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur surcharge ou charge permanente.

##### « 10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

1) Les dispositions de la sous-section 4.1.9., concernant les surcharges dues aux séismes, s'appliquent à l'ensemble du bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si les conditions suivantes sont respectées :

a) cette transformation a pour effet :

i) soit d'en accroître la hauteur du bâtiment;

ii) soit d'affecter la stabilité latérale du bâtiment à la suite d'une modification au système structural de contreventement qui assure la stabilité;

b) la résistance à une surcharge due aux forces sismiques est inférieure à 60 % à celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.

## «Section 10.5. Séparation des milieux différents

### «10.5.1. Exclusion

#### «10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents, ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et systèmes d'étanchéité à l'air lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

## «Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

### «10.6.1. Généralités

#### «10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2., concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une transformation s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface de plancher de ces pièces ou espaces.

## «Section 10.7. Plomberie

### «10.7.1. Généralités

#### «10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7, concernant la plomberie, s'applique à toute installation de plomberie non modifiée si une transformation a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

## «Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

### «10.8.1. Généralités

#### 10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8, concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers, s'applique à une partie de bâtiment existante lorsque les travaux de transformation ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent, afin d'assurer la sécurité du public.

## «Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

### «10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

#### «10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1., concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2., concernant la conception sans obstacles, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

#### «10.9.2. Moyens d'évacuation

##### «10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1., concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un moyen d'évacuation, et de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des moyens d'évacuation, s'appliquent à tout moyen d'évacuation non modifié, qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si l'issue ou l'accès à l'issue a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3), concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si elle s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue, et qu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher qui est occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est d'au plus :

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue ;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

##### «10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4., concernant la protection des issues contre l'incendie, s'appliquent à toute issue non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et qui n'est pas séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10., concernant les corridors communs, s'appliquent à tout corridor commun non modifié, desservant une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, dans chacun des cas suivants :



- a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm ;
- b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm ;
- c) sa longueur en impasse excède :
  - i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une habitation ;
  - ii) 12 m pour tout usage des groupes D, E et F, divisions 2 et 3 ;
- d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

3) Un corridor commun, visé au sous-alinéa 2)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement ;
- b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4. ;
- c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

#### «10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.16., concernant la limite de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor commun, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'indice de propagation de la flamme excède 75 ;
- b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.16.

#### «10.9.3. Protection contre l'incendie

##### «10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14., concernant la séparation spatiale, ne s'appliquent pas lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si la transformation a pour effet :

- a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.1. 1), pour les baies non protégées ;
- b) soit d'en diminuer la distance limitative ;
- c) soit d'en diminuer la résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit :

- a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation ;
- b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 9.10.11.

#### «10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.17., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation :

- a) ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'implique :
  - i) soit une augmentation du nombre de personnes dans la partie transformée ;
  - ii) soit un nouvel usage des groupes C, E ou F, division 2 ;
  - iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ;
  - iv) soit un accroissement du nombre d'étages ;
- b) s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.» ;

123° par l'abrogation de la note A-1.1.2.1. de l'annexe A ;

124° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Local technique», de la suivante :

**«A-1.1.3.2. Résidence supervisée.** On entend généralement par «soins médicaux de transition», les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Quant aux «soins d'aide», on entend généralement les soins personnels tels les soins reliés à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien ou à l'utilisation de biens d'usage personnel ainsi que les soins qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en convalescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut procéder elle-même à son évacuation. Les catégories d'immeubles visées par cette définition peuvent, à titre d'exemple, être désignées sous différents vocables tels :

- Centres d'hébergement
- Centres de convalescence privés
- Familles d'accueil
- Foyers pour personnes âgées
- Manoirs pour personnes âgées
- Meublés pour personnes âgées
- Résidences pour personnes retraitées
- Résidences d'accueil

- Édifice à logements dont le bail comporte en annexe, le formulaire obligatoire pour les personnes âgées ou ayant une incapacité physique, prescrit à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret n° 907-96 du 17 juillet 1996.

(Voir aussi la note A-3.1.2.1.) ;

125° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Suite», de la suivante :

**«A-1.1.3.2. Transformation.** La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels la mise en conformité ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions décrits ci-après :

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et impliquant notamment une des caractéristiques suivantes :

- a) une augmentation du nombre de personnes ;
- b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3 ;

c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification tel une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des caractéristiques suivantes :

- a) un accroissement de la hauteur du bâtiment ;
- b) un accroissement de l'aire de bâtiment ;
- c) un accroissement de l'aire de plancher ;
- d) la création d'une aire communicante ;

e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment ;

f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie ;

g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.» ;

126° par la suppression, dans la note A-2, du paragraphe «Équivalence» ;

127° par l'abrogation de la note A-2.5.2. ;

128° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-2.7.3.2., après la référence «NFPA 91-1995 Exhaust Systems for Air Conveying of Materials A-6.2.2.5.», de la suivante : «NFPA 92A-1996 Recommended Practice for Smoke-Control Systems B-3.2.6.2. 3)» ;

129° à la note A-3.1.2.1. 1) :

1° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après les mots «Centres d'hébergement pour enfants», des mots «Centres de réadaptation» ;

2° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après le mot «Orphelinats», des mots «Résidences supervisées» ;

3° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après le mot «Maisons», des mots «Maisons de chambres» ;

4° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après les mots «Pensions de famille», des mots «Pourvoiries» et «Refuges» ;

130° par l'abrogation de la note A-3.2.4.19. 4) ;

131° par l'insertion, après la note A-3.2.5.14. 1), de la suivante :

#### «A-3.2.5.15. 1) Vides techniques protégés

Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le contenu combustible qui peut y être accumulé. Étant donné que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, il est nécessaire de les protéger par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.» ;

132° par l'addition, à la fin de la note A-3.8.1.2., du paragraphe suivant :

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.» ;

133° par la suppression de la note A-3.8.3.3. 2) ;

134° à la note A-3.8.3.3. 10), par la suppression de la dernière phrase ;

135° par l'abrogation de la note A-8.2.2.12. 3) ;

136° par le remplacement de la note A-9.7.1.6. par la suivante :

**«A-9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.** Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebâillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes, munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif, sont conformes à l'alinéa 1)b). Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.» ;

136.1° par l'addition, après la note A-9.33.6.14., des suivantes :

**« A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure**  
Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation, tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

#### « A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée

Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de l'article 3.3.1.16. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées, soit une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue;

137° par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant :

«La norme «NFPA-92A Recommended Practice for Smoke-Control Systems» propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.».

D.953-2000 ; D.872-2005

## SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**1.05.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

---

D.961-2002

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**1.06.** Malgré l'article 1.02, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 édicté par le décret n° 1440-93 du 13 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret n° 467-95 du 5 avril 1995 peut s'appliquer à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce code, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), avant le 6 juin 2001 et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

---

D.961-2002

**1.07.** Le présent code entre en vigueur le 7 novembre 2000 à l'exception de l'article 1.02, lequel entrera en vigueur, pour ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 2.5.1.1. du code, à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre.

---

D.961-2002

## CHAPITRE II GAZ

### SECTION I INTERPRÉTATION

**2.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1-05 », le « Natural Gas and Propane Installation Code, CAN/CSA-B149.1-05 », le « Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2-05 », le « Propane Storage and Handling Code, CAN/CSA-B149.2-05 », le « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CAN/CSA-B108-99 (C2004) » et le « Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CAN/CSA-B108-99 (C2004) », et par « norme », la norme « Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-03 », la norme « Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-03 », la norme « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276-01 » et la norme « Liquefied Natural Gas (LNG)–Production, Storage and Handling, CAN/CSA-Z276-01 », publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le 2 décembre 2003 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit la date de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

---

D. 875-2003 ; D.1172-2005

### SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

**2.02.** Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter du 2 décembre 2003.

---

D. 875-2003 ; D.120-2006

### SECTION III RÉFÉRENCES

**2.03.** Dans les codes ou les normes, une référence à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence au code ou à la norme visée au chapitre du Code de construction y référant, à compter du 2 décembre 2003, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

«TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada, 1995	I
CAN/CSA-B149.1	Code d'installation du gaz naturel et du propane	II
CAN/CSA-B149.2	Code sur le stockage et la manipulation du propane	II
		II
CAN/CSA-B108	Code d'installation : Centres de ravitaillement de gaz naturel	II
CSA Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	V
CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	VI
CSA B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	

D. 875-2003

#### SECTION IV APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

**2.04.** Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : « AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction. ».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

- 1° un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles ;
- 2° un bec Bunsen ;
- 3° un moteur à combustion interne stationnaire.

D. 875-2003 ; D.120-2006

**2.05.** Est considéré approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

- 1° CSA International (CSA) ;
- 2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;
- 3° les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL) ;
- 4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL) ;
- 4.1° Omni-Test Laboratories, Inc.;

5° tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais du « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CAN/CSA-B149.3-05 » et du « Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CAN/CSA-B149.3-05 », publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

---

D. 875-2003 ; D.120-2006

## SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

**2.06.** L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre II du Code de construction, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

---

D. 875-2003

**2.07.** La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

1° l'adresse du lieu des travaux ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire en gaz ayant exécuté les travaux ;

4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements ;

6 la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification ;

7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés ;

8° le type de gaz ;

9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment ;

10° la date de la déclaration.

---

D. 875-2003

**2.08.** La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

---

D. 875-2003

## SECTION VI FRAIS D'INSPECTION

**2.09.** Un entrepreneur ou un constructeur-proprétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 129,81 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 61,08\$ pour chaque déplacement.

---

D. 875-2003

**2.10.** Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 129,81 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 61,08 \$ pour chaque déplacement.

---

D. 875-2003

## SECTION VII MODIFICATIONS AUX CODES ET AUX NORMES

2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-05 est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b, aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible ;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur ; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant ;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules et à leurs appareillages. » ;

2° par l'abrogation de l'article 1.2 ;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1.3, des paragraphes suivants :

« Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz naturel » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : gaz naturel et mélanges de propane et d'air.

Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou iso butane) et butylènes. » ;

4° à l'article 3 :

a) par le remplacement de la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. » ;

b) par la suppression de la définition « **Certifié** » ;

c) par l'insertion, après la définition « **Commande** », de la suivante :

« **Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)** : entreprise de distribution de gaz naturel par canalisation. » ;

d) par l'insertion, après la définition « **Dispositif d'évacuation mécanique** », de la suivante :

« **Distributeur** : entreprise de distribution de gaz. » ;

e) par le remplacement de la définition « **Installateur** » par la suivante :

« **Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

5° à l'article 2 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

c) par le remplacement de « B108-05 » par « CAN/CSA-B108-99(C2004) » ;

d) par le remplacement, dans le texte français, de « Natural gas fuelling stations installation code » par « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation » ;

6° par l'abrogation de l'article 4.2 ;

7° supprimé ;

8° par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :

« 6.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et homologuée selon l'article 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-03 » par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5). » ;

9° par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :

« 7.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 9.4.1 et 9.4.2 du « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CAN/CSA-B149.3-05 ». » ;

10° par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :

« 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans

une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. » ;

11° par la suppression, dans les titres des tableaux 8.1 et 8.2, de « et que la structure est conforme à l'article 8.2.1 (a) ou (b) » ;

12° par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

« 8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (15 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de sa puissance d'entrée. » ;

13° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4 ;

14° par la suppression, dans l'article 8.2.6, de « , pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 8.2.1 (a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 (b) ; dans le cas contraire, on doit employer le volume de l'enceinte » ;

15° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4 ;

16° supprimé ;

17° par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :

« 8.13.4 Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux « Spécifications générales pour l'évacuation » mentionnées à cette annexe. » ;

18° par l'addition, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :

« Malgré le paragraphe (g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent. » ;

19° par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de « et à la chaleur » ;

20° par l'insertion, après l'article 8.18.23, du suivant :

« 8.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C. » ;

21° par le remplacement, dans l'article C.2.2 des « Spécifications générales pour l'évacuation » de l'annexe C, de « en conformité à l'article 8.2.1 » par « après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985 ». ».

D. 875-2003 ; D.1172-2005 ;  
D.120-2006

**2.12.** Le code CAN/CSA-B149.2-05 est modifié :

1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié ;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. » ;

2° à l'article 3,

a) par le remplacement de la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. » ;

b) par la suppression de la définition « **Certifié** » ;

c) par l'insertion, après la définition « **Enceinte** », de la suivante :

« **Entreposage** : stockage. » ;

d) par l'insertion, après la définition de « **garage** », de la suivante :

« **Gaz de pétrole liquéfié** : propane, propylène, butanes ou butylènes. » ;

e) par le remplacement de la définition « **Installateur** » par la suivante :

« **Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;



f) par l'insertion, après la définition « **Logement** », de la suivante :

« **Manutention** : manipulation ou transvasement. » ;

3° à l'article 2,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

c) par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2002 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :

« NFPA 68, Guide for venting of Deflagrations, 2002 Edition. » ;

4° par l'abrogation de l'article 4.2 ;

5° par l'abrogation de l'article 5.2.11 ;

6° par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe (c) par le suivant :

« c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée « Guide for Venting of Deflagrations » ; ou » ;

7° par l'abrogation de l'article 6.6 ;

8° par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe (e) par le suivant :

« *iii*. un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée « Guide for Venting of Deflagrations » ;

9° par l'abrogation de l'article 7.21.1. ».

---

D. 875-2003 ; D.120-2006

**2.13.** Le code CAN/CSA-B108-99 (C2004) est modifié :

1° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. » ;

b) par la suppression de la définition « **Certifié** » ;

2° à l'article 2.2,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

b) par le remplacement de « B51-97 » par « B51-M1991 » ;

c) par le remplacement de « CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel » par « CSAB149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane » ;

d) par le remplacement de « Z662-96 » par « Z662-03 » ;

e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Une référence dans le code à la norme « CAN/CGA-B149.1 » est une référence à la norme « CAN/CSA-B149.1. ».

---

D. 875-2003 ; D.120-2006

**2.14.** La norme CSA Z662-03 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations d'une entreprise de distribution de gaz. » ;

2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3 ;

3° à l'article 2,

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

- c) supprimé ;
- d) supprimé ;
- e) supprimé

4° à l'article 3,

a) par le remplacement de la définition « **Compagnie** » par la suivante :

« **Compagnie** : entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction. » ;

b) par la suppression de la définition « **Construction** » ;

c) par le remplacement des définitions « **Entrepreneur** » et « **Exploitant** » par les suivantes :

« **Entrepreneur** : personne titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

« **Exploitant** : entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation. » ;

5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression « facilement accessible » signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit apposer sur le bâtiment, au-dessus de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.

12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service. ».

---

D. 875-2003 ; D.1172-2005 ;  
D.120-2006

**2.15.** La norme CAN/CSA-Z276-01 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux installations destinées à entreposer du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements. » ;

2° par l'abrogation de l'article 1.5 ;

3° à l'article 2.1,

a) par l'insertion, après la définition « **Dégivrage (déglacage)** », de la suivante :

« **Entreposage** : liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention. » ;

b) par le remplacement de la définition « **Société exploitante** » par la suivante :

« **Société exploitante** : entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL. » ;

4° à l'article 2.2 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

c) par le remplacement de « B149.1-00 » par « B149.1-05 » ;

d) par le remplacement de « B149.2-00 » par « B149.2-05 » ;

e) par le remplacement de « C22.1-98 » par « C22.10-04 ».

---

D. 875-2003 ; D.120-2006

## SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

**2.16.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI.

## CHAPITRE III PLOMBERIE

### SECTION I INTERPRÉTATION

**3.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national de la plomberie – Canada 1995» (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le «National Plumbing Code of Canada 1995» (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

D.961-2002

### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

**3.02.** Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public auxquels la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) s'applique, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

D.961-2002

### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**3.03.** Le code est modifié :

1° par l'abrogation des sous-sections 1.1. et 1.2. ;

2° à l'article 1.3.2. :

1° par l'insertion, après la définition «*Clapet de retenue*», de la suivante :

«*Code de construction*» : *Code de construction* pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).» ;

2° par la suppression de la définition «*Entrepreneur de plomberie*» ;

2.1° par le remplacement de la définition «*potable*» par la suivante :

«*Potable (potable)*» : eau destinée à être ingérée par l'être humain;

3° par la suppression de la définition «*Propriétaire*» ;

4° par le remplacement de la définition «*Suite*» par la suivante :

«*Suite (suite)*» : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.» ;

5° par le remplacement de la définition «*Usage*» par la suivante :

«*Usage (occupancy)*» : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.» ;

3° à l'article 1.3.3. :

1° par l'insertion, après le sigle «*AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)*», du suivant :

«*BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy, (Québec) G1P 4C7)*» ;

2° par le remplacement de la signification du sigle CNB par la suivante :

«*CNB...Code national du bâtiment – Canada 1995 au sens de l'article 1.01 du Chapitre I du Code de construction, tel que modifié par la section III de ce chapitre*» ;

3° par l'insertion, après le sigle «*NFPA...National Fire Protection Association (1 Batterymarch Park, Quincy, Massachusetts 02269-9101 U.S.A.)*», de l'abréviation suivante :

«*NQ...Norme québécoise*» ;

3.1° par l'insertion, après l'abréviation «*NQ ... Norme québécoise*» du sigle suivant :

«*NSF ... NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, USA)*» ;

4° par l'abrogation de la sous-section 1.4. ;

5° à l'article 1.5.1., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (1), de «à la section 9.31.» par «aux sections 9.31. et 9.35.» ;

5.1° à l'article 1.6.3., par le remplacement de «Tout» par «Sous réserve de l'alinéa a du paragraphe 1) de l'article 7.3.2., tout »;

6° par le remplacement de la sous-section 1.8. par la suivante :

#### «1.8. Plans et devis

##### 1.8.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le chapitre III du *Code de construction* s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation de 180*.

##### 1.8.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute* et des colonnes de ventilation ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

c) le raccordement du *tuyau de drainage*.

7° à l'article 1.9.3. :

1° par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «ASTM D 3261-93», des suivants :

1.1° par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «NFPA 13-1999», des suivants :

«	BNQ	NQ 2622-126 (1999)	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.5.3.1)
	BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse – Critères de performance	2.3.2.
	BNQ	NQ 3623-085 (2002)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.6.4.1)
	BNQ	NQ 3624-027 (2000)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.5. 1)
	BNQ	NQ 3624-120 (2000)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.10.1)
	BNQ	NQ-3624-130 (1997) (Modificatif N° 1/98)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
	BNQ	NQ-3624-135 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.10.1)
	BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique – Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
	BNQ	NQ 3624-250 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.7.1)
	BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
	BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.

» ;

«

NSF	NSF/ANSI 42-2002e	Drinking water treatment units – Aesthetic effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 44-2004	Residential cation exchange water softeners	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 53-2002e	Drinking water treatment units – Health effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 55-2002e	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 58-2004	Reverse osmosis drinking water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.10.16.

»;

2° par l'addition, après le paragraphe (1), du suivant :

«2) Les normes du BNQ insérées dans le tableau 1.9.3. sont également reconnues au même titre que

si elles avaient été incorporées par renvoi aux articles correspondants cités dans ce tableau.» ;

8° par l'addition, après la sous-section 1.9., des suivantes :

#### **«1.10. Approbation de matériaux**

##### **1.10.1. Matériaux, appareils et équipements permis**

1) Dans une *installation de plomberie*, seul peut être utilisé un matériau, appareil ou équipement qui a été certifié ou approuvé, en vertu d'un document mentionné au tableau 1.9.3., par l'un des organismes suivants :

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG) ;
- b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;
- c) la CSA International (CSA) ;
- d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ;
- e) la NSF International (NSF) ;
- f) l'Office des normes générales du Canada (ONGC) ;
- g) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS) ;
- h) les Underwriters Laboratories Inc. (UL) ;
- i) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

#### **1.11. Déclaration de travaux**

##### **1.11.1. Domaine d'application**

1) L'entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction, auxquels s'applique le chapitre III du *Code de construction*, lorsque ces travaux sont relatifs à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

#### **1.11.2. Modalités de transmission**

1) La déclaration exigée à l'article 1.11.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

#### **1.11.3. Forme**

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

#### **1.11.4. Contenu**

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'adresse du lieu des travaux ;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur en plomberie ;
- d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;
- e) la nature et le genre de travaux ;
- f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le code visé au chapitre I du *Code de construction* ainsi que son nombre d'*étages* existants et projetés ;
- g) le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau* à installer.

#### **1.12. Frais d'inspection**

##### **1.12.1. Détermination**

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, pour l'inspection des travaux de construction, relatifs aux *installations de plomberie*, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 1.11.1. :

- a) 124,35 \$ dans le cas d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ;
- b) 75,27 \$ par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa (a) dans le cas de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que

soit le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau ;

c) lorsqu'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas (a) et (b) :

i) 9,98 \$ pour chaque *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un ;

ii) 17,13 \$ si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*.

2) Un entrepreneur ou un constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection établis de la manière suivante :

a) 84,00 \$ pour la première heure ou fraction de celle-ci ;

b) la moitié du tarif horaire établi en (a) pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Un constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants établis aux alinéas (a) et (b) du paragraphe( 2) pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie, qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) doivent être payés à la Régie.

#### 1.12.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 1.12.1. (1) doivent accompagner la déclaration de travaux exigée en vertu de l'article 1.11.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1.12.1. (2), (3) et (4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation.» ;

9° par l'addition, après l'article 2.10.14., des suivants :

#### « 2.10.15. Soupapes d'admission d'air

1) Les soupapes d'admission d'air doivent être conformes à la norme ANSI/ASSE 1051, «Air Admittance Valves for Plumbing Drainage

Systems – Fixtures and Branch Devices» publiée par l'American Society of Sanitary Engineers.

2) L'installation d'une soupape d'admission d'air est permise pour ventiler un appareil qui se trouve dans un îlot ou dans un *bâtiment* existant et pour lequel il est impossible de le raccorder au *réseau de ventilation* sans avoir à ouvrir des murs et planchers ou plafonds pour autant que cette soupape d'admission d'air se trouve dans un endroit permettant sa vérification et son remplacement.

#### « 2.10.16. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de traitement de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) NSF/ANSI 42, «Drinking water treatment units – Aesthetic effects»;

b) NSF/ANSI 44, «Residential cation exchange water softeners»;

c) NSF/ANSI 53, «Drinking water treatment units – Health effects»;

d) NSF/ANSI 55, «Ultraviolet microbiological water treatment systems»;

e) NSF/ANSI 58, «Reverse osmosis drinking water treatment systems»;

f) NSF/ANSI 62, «Drinking water distillation systems».

10° à l'article 4.2.1. :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du sous-alinéa (v) de l'alinéa (e) du paragraphe (1), du mot «et» ;

2° par l'insertion, après le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (e) du paragraphe (1), des sous-alinéas suivants :

«vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade ; et

viii) les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.» ;

3° par le remplacement du paragraphe (2) par le suivant :

«2) Tout raccordement dans une *colonne de chute* déviée doit être situé à plus de :

a) 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton* ;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la *déviaton d'allure horizontale*, dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute *colonne de chute* déviée.» ;

4° par l'addition, après le paragraphe (3), des suivants :

«4) Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute* ;

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

5) Tout *tuyau de vidange* d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*, mesurée entre le *siphon* et son raccordement dans une *déviaton d'allure horizontale*, un *branchement d'évacuation* ou un *collecteur principal*. La *longueur développée* du *tuyau de vidange* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.» ;

11° à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe (1), du suivant :

«2) Tout *réseau sanitaire d'évacuation* ou tout *collecteur unitaire* doit être exempt de *siphon principal*.» ;

12° par l'addition, après l'article 4.9.4., du suivant :

#### «4.9.5. Diamètre de la colonne principale

1) Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre.

2) Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit être le plus éloigné possible du *branchement d'égout* et

avoir un *diamètre* minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit.».

13° à l'article 7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

a) dans un évier ou un lavabo, sauf dans le cas d'un établissement touristique saisonnier visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001.

D.961-2002 ; D.873-2005

## SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

3.04. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 1.12. introduite par le paragraphe 8° de l'article 3.03.

D.961-2002

## CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

### SECTION I INTERPRÉTATION

4.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00 », y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le « Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00 » y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, et par « norme », la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00 » y compris les modifications du « B355S1-02 Supplément N°1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, la norme « Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00 », y compris les modifications du « B355S1-02 Supplement N°1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003 ou la norme « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00 », y compris la mise à jour de janvier 2002, la norme « Private Residence Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B613-00 », y compris la mise à jour de janvier 2002, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à



compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

---

D. 895-2004

## **SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES**

**4.02** Sous réserve des modifications prévues à la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé par ces codes et ces normes et installé dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

---

D. 895-2004

## **SECTION III RÉFÉRENCES**

**4.03** Dans le code ou les normes, une référence au Code national du bâtiment du Canada est une référence au chapitre I du présent code.

---

D. 895-2004

## **SECTION IV PLANS ET DEVIS**

**4.04** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le chapitre IV du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des articles 2.28 ou 3.28 du code.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 4.02.

---

D. 895-2004

## **SECTION V INSTALLATION**

**4.05** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un ascenseur ou un autre appareil élévateur à moins qu'il ne soit conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou des normes mentionnées à l'article 4.01, selon le cas.

---

D. 895-2004

**4.06** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype n'ait fait l'objet d'une approbation par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I -9 ), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs, attestant que le prototype est conforme aux exigences des normes mentionnées à l'article 4.01 et que cette approbation n'ait été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Le genre, la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques du prototype approuvé ainsi que le nom du fabricant sont inscrits sur la liste des prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés qui est rendue publique par la Régie.

---

D. 895-2004

## **SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX**

**4.07** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit à la suite de travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé à l'article 4.02, les déclarer à la Régie en lui transmettant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les éléments ayant fait l'objet d'essais, d'épreuves et de vérifications prévus pour cet appareil lorsqu'ils sont requis selon l'article 8.10 du code ou de l'appendice A «inspections et essais» de la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CSA B355-00»;

2<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction;

4<sup>o</sup> l'adresse du lieu et la nature des travaux;

5<sup>o</sup> le genre, la marque, le modèle de l'appareil, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques de l'appareil ;

6° la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de la fin des travaux ou de la remise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, selon le cas. Elle doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

---

D. 895-2004

## SECTION VII MODIFICATIONS AU CODE

**4.08** Le code CSA B44-00 est modifié :

1° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de «autorité compétente» par la suivante :  
«autorité compétente : Régie du bâtiment du Québec»;

2° à l'article 1.3, par l'ajout, à la fin de la définition de «ascenseur ou monte-charge sur plan incliné», de «Ce terme comprend aussi un funiculaire.»;

3° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de «pouvoir de réglementation» par la suivante :

«pouvoir de réglementation : Régie du bâtiment du Québec»;

4° par le remplacement, dans le texte français, de « inspection », « inspecter » et « inspecté » par « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;

5° à l'article 2.11.6.2, par le remplacement, dans le texte français, de « possible » par « impossible »;

6° à la figure 2.27.7.2, dans le texte français, par le remplacement de «MAINTENIR» par «ATTENTE»;

7° à l'article c8.6.12.1.1, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.1 » par « c8.6.12 »;

8° à l'article c8.6.12.1.2, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.2 » par « c8.6.12 »;

9° à l'article c8.6.12.4.1.1, par le remplacement de « l'entrepreneur » par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire »;

10° à l'article c8.6.12.2.5, par le remplacement de « L'entrepreneur » par « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire »;

11° à l'article 8.10.1.1.1, par la suppression de «un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou »;

12° à l'article 8.10.1.1.2, par la suppression de « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 »;

13° à la section 8.11, par l'ajout de « NOTE : La section 8.11 devient la première partie de l'Appendice N. ».

---

D. 895-2004

## SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

**4.09** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

---

D. 895-2004

## CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

### SECTION I INTERPRÉTATION

**5.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-neuvième édition», norme CSA-C22.1-02 et le «Canadian Electrical Code, Part I, Nineteenth Edition», CSA Standard C22.1-02, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

---

D.961-2002 ; D.1385-2003

### SECTION II APPLICATION DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ

**5.02.** Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre et des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code auxquels cette loi s'applique et qui sont exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

---

D.961-2002

### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**5.03.** Une référence dans le code au CNB est une référence au code visé au chapitre I du Code de construction, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

D.961-2002

**5.03.01 «Installation électrique»** Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'annexe B).» ;

D.1385-2003

**5.04.** Le code est modifié :

1° à la Section 0 :

1° par la suppression du «Domaine d'application» ;

2° par la suppression de la définition de «**Installation électrique**» ;

3° par la suppression de la définition «**Permis**» ;

4° par la suppression de la définition «**Permis de raccordement à la distribution**» ;

5° par l'insertion après la définition de «**Plénium**» de la suivante :

«**Point de raccordement** : Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur (voir l'annexe B).» ;

2° par la suppression de l'article 2-000 ;

3° par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

**«2-004 Déclaration de travaux.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf les travaux mentionnés dans une demande de raccordement auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou ceux impliquant une puissance d'au plus 10 KW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

1. La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation, son nombre d'étages et de logements.

2. La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

3. La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.» ;

4° par la suppression de l'article 2-006 ;

5° par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

#### **«2-008 Cotisations et frais.**

1. La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 654,51 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2 1/2 % de sa masse salariale.

Pour l'application du présent article, on entend par «masse salariale», le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et de toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui habilite un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique en construction.

2. L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'entremise d'un tiers non titulaire d'une licence doit

inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de cette location.

3. Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé dans une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 30 808,92 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

4. Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1. est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence. Une portion de mois compte pour un mois en entier.

Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de réception par la Régie d'un avis à cet effet.

5. L'entrepreneur en électricité doit effectuer le paiement de la cotisation exigible en vertu du présent article en effectuant les paiements à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

- a) le 31 mai ;
- b) le 31 août ;
- c) le 30 novembre ;
- d) le 28 février.

Le paiement du 31 mai doit être calculé en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours, celui du 31 août en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de l'année en cours, celui du 30 novembre en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'année en cours et celui du 28 février en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation.

L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom.

Lorsqu'une licence est obtenue au cours de l'année, sauf s'il s'agit d'un renouvellement, l'entrepreneur en électricité doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au premier alinéa qui suit d'au moins 2 mois la date d'obtention de la licence.

6. Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire à l'inexactitude de cette déclaration, cette dernière effectue

une estimation de la masse salariale de cet entrepreneur en électricité. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur en électricité de faire la preuve de l'inexactitude de cette estimation.

7. Lorsqu'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant égal à la différence entre le montant cotisé et le montant calculé d'après la masse salariale réelle.

8. La cotisation que le constructeur-proprétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec, conformément au paragraphe 5., est de 490,88 \$ à laquelle s'ajoute des frais d'inspection de 129,81 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection, des frais d'inspection correspondant à la moitié du tarif horaire pour toute demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure et des frais de déplacement de 61,08 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

9. Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 et 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1. de l'article 2-028, les frais d'approbation sont de 129,81 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'approbation, de la moitié du tarif horaire pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'approbation additionnelle à la première heure, plus des frais de déplacement de 61,08 \$ pour chaque déplacement relié à l'approbation et des frais de 7,63 \$ par marque d'approbation apposée par la Régie.

10. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 8 et 9 doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation.» ;

6° par la suppression des articles 2-010 et 2-012 ;

7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

**«2-014 Plans et devis.** L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ;
2. le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où s'exécutent les travaux ;

3. la localisation du branchement et de la distribution ;
4. la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution ;
5. les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif ;
6. la puissance nominale de chaque appareil ;
7. le type et la grosseur des canalisations utilisées ;
8. le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations ;
9. les caractéristiques des câbles ;
10. le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux ;
11. la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre ;
12. le détail de toutes les parties souterraines de l'installation ;
13. pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements relatifs à la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées pour les douze derniers mois ;
14. pour une installation électrique de plus de 750 volts, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension .» ;

8° par la suppression des articles 2-016 à 2-020 ;

9° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

**«2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique.**

1. Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.
2. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage non approuvé.

Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V – Électricité – du Code de construction.».

3. Le présent article ne s'applique pas à tout appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et la tension d'au plus 30 volts, sauf s'il s'agit :

- a) d'un appareil d'éclairage, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électro-médical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux au sens du présent code ;
- b) d'un appareil d'éclairage et d'un appareil électro-médical destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique.

**2-026 Approbation d'un bâtiment usiné.** Un bâtiment usiné dont les travaux de construction d'une installation électrique n'ont pas été exécutés par un entrepreneur en électricité ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été approuvé.

**2-028 Marque d'approbation :**

1. Est considéré approuvé tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :
  - a) CSA International (CSA) ;
  - b) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;
  - c) les Services d'essais Intertek AN Ltée (WH, cETL) ;
  - d) Underwriters Laboratories Incorporated (cUL) ;
  - e) Entela Canada inc. (cEntela) ;
  - f) Quality Auditing Institute (cQAI) ;
  - g) MET Laboratoires, Inc. (cMET) ;
  - h) TÜV Rheinland of North America Inc. (cTUV) ;
  - h.1) TÜV Product Service, Inc. (cTÜV Product Service) ;
  - i) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification

de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1., il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment ou aux exigences de la norme C22.2 n° 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 n° 125-M1984 Electromedical Equipment publiée par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

2. Toutefois une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareillage électrique lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.» ;

10° *Supprimé*

11° par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

«5. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66.» ;

12° *Supprimé*

13° par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

**«6-104 Nombre de branchements du consommateur par bâtiment.**

1. Le nombre de branchements du consommateur basse tension, raccordés à un branchement aérien du distributeur qui aboutit à un bâtiment, est limité par les facteurs suivants :

a) la charge totale calculée selon le code ne doit pas dépasser 600 A ;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2. Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée selon ce code ne dépasse pas 600 A.» ;

14° à l'article 6-112, au paragraphe 2., par le remplacement de «9 m» par «8 m» ;

15° à l'article 6-206 :

1° par l'insertion, au sous-paragraphe (c) du paragraphe 1., après l'expression «inférieur à 2 m», des mots «sauf dans les bâtiments existants». ;

2° *Supprimé*

16° *Supprimé*

17° *Supprimé*

18° à l'article 6-308, par l'insertion, au début de l'article, des mots «Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 volts dans une canalisation, » ;

19° *Supprimé*

20° à l'article 8-106, par l'addition du paragraphe suivant :

«9. Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8. à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.» ;

21° *Supprimé*

22° à l'article 8-202 :

1° *Supprimé*

2° par l'insertion, au paragraphe 3., dans le sous-paragraphe (d), après «75 %», des mots «sauf les prises de courant pour véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement» ;

23° *Supprimé*

24° *Supprimé*

25° à l'article 8-400 :

1° par la suppression de la définition de «Limité» ;

2° par le remplacement des paragraphes 3., 4. et 5. par les suivants :

«3. En ce qui a trait aux paragraphes 4. et 5., deux prises simples sont considérées comme une prise double.

4. Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

a) 1300 W pour chacune des 30 premières prises doubles ; plus

b) 1100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes ; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

5. Lorsque la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) soit être déterminé suivant le paragraphe 4., en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément ;

b) soit convenir à 125 % du courant maximal que le contrôleur laisse passer lorsqu'un contrôleur de charges est utilisé.» ;

26° *Supprimé*

27° *Supprimé*

28° *Supprimé*

29° *Supprimé*

30° *Supprimé*

31° à l'article 12-108, par l'addition du paragraphe suivant :

«4. La pose en parallèle des conducteurs neutres de grosseur inférieure à 1/0 AWG est permise, lorsque la grosseur des conducteurs neutres est déterminée conformément à l'article 4-022.» ;

32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

**«12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments.** Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.» ;

33° *Supprimé*

34° par l'insertion, après l'article 12-506, du suivant :

**«12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille.** Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen de conduit rigide ou de tube électrique métallique lorsqu'ils :

a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs ;

b) sont situés, malgré le sous-paragraphe (a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments ;

c) traversent des murs et planchers ou sont dissimulés à l'intérieur des murs et planchers.» ;

35° *Supprimé*

36° *Supprimé*

37° à l'article 12-3036, par l'addition du paragraphe suivant :

«7. Malgré le paragraphe 2., l'installation d'un maximum de quatre conducteurs de grosseur 14 AWG dans une boîte de 3 pouces de longueur, de 2 pouces de largeur et de 1 ½ pouce de profondeur incluant au plus un connecteur muni d'un capuchon isolant et un dispositif monté en affleurement dont l'épaisseur entre la bride de montage et le dos du dispositif n'excède pas 1 pouce est permise.» ;

38° *Supprimé*

39° à l'article 18-010 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et avant les mots «Les emplacements», du chiffre «1.» ;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

«2. Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1 :

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 9 m dans les autres cas ;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 4,5 m dans les autres cas.

3. Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé par la section 22.

4. Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2. doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique.» ;

40° à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1. et après «conduits métalliques rigides filetés», de «, des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie» ;

41° à l'article 20-104, par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

«Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou de déversements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou les dépressions sous le niveau du plancher.» ;

42° à l'article 22-204, par le remplacement du paragraphe 5. par le suivant :

«5. Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507.» ;

43° *Supprimé*

44° *Supprimé*

45° à l'article 26-714 :

1° par l'addition, au paragraphe a) et après les mots «logement individuel», de «au niveau du rez-de-chaussée» ;

2° par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

«c) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.» ;

46° *Supprimé*

47° *Supprimé*

48° à l'article 28-604, au paragraphe 4., par le remplacement des mots «, qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3.» par les mots «et qu'il soit verrouillable en position ouverte.» ;

49° *Supprimé*

50° *Supprimé*

51° *Supprimé*

52° *Supprimé*

53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1. par le suivant :

«1. Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»

54° par la suppression des articles 32-100 à 32-110 ;

55° *Supprimé*

56° par la suppression de la section 38 ;

57° par la suppression de l'article 44-100 ;

58° par la suppression de la section 54 ;

59° *Supprimé*

60° *Supprimé*

61° *Supprimé*

62° par la suppression de l'article 60-108 ;

63° par la suppression des articles 60-500 à 60-510 ;

64° par la suppression des articles 60-600 à 60-604 ;

65° à l'article 62-102, par l'insertion, après la définition de l'expression «câbles chauffant en série», de la suivante :

«**Chauffage par treillis métallique.** Tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton.» ;

66° par l'addition, après l'article 62-500, du titre et des articles suivants :

#### «**Chauffage par treillis métallique**

**62-600 Chauffage par treillis métallique.** Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

#### **62-602 Usage**

1. Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2. Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants sont éliminés.

#### **62-604 Autres conducteurs et sortie dans une dalle chauffée**

1. Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40° C.



2. Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

#### **62-606 Transformateur pour chauffage par treillis**

1. Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2. La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3. Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.» ;

67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2. ;

68° par l'addition, après l'article 66-504, du titre et des articles suivants :

#### **«Jeu mécanique itinérant**

**66-600 Continuité des masses.** Malgré les articles 66-200 et 66-202, la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant peut aussi être effectuée par l'un des moyens suivants :

1. Un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux. Les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation. Les parties métalliques non porteuses de courant, du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques, raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

2. Un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation, de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

**66-602** Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit fait d'un matériau hydrofuge et qu'il soit soulevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

**66-604** Le couvercle d'une boîte contenant des parties sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être rendue inaccessible au public.

**66-606** Une prise servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.» ;

68.1° à l'article 68-302, par l'addition dans le titre, après «Commande», de «(Voir l'annexe B)»;

69° *Supprimé*

70° *Supprimé*

71° *Supprimé*

72° à l'article 72-110, par l'addition des paragraphes suivants :

«4. Chaque espace pour véhicule de camping, muni d'un service d'égout, doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux sous-paragraphes 1. (a) et 1. (b).

5. Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au sous-paragraphe 1. (a).» ;

73° à l'article 76-016, par le remplacement des mots «sauf sur permission spéciale» par les mots «à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger.» ;

74° *Supprimé*

75° *Supprimé*

76° par l'addition, après le tableau 65, du tableau suivant :

#### **Tableau 66 (Voir l'article 4-022 5.)**

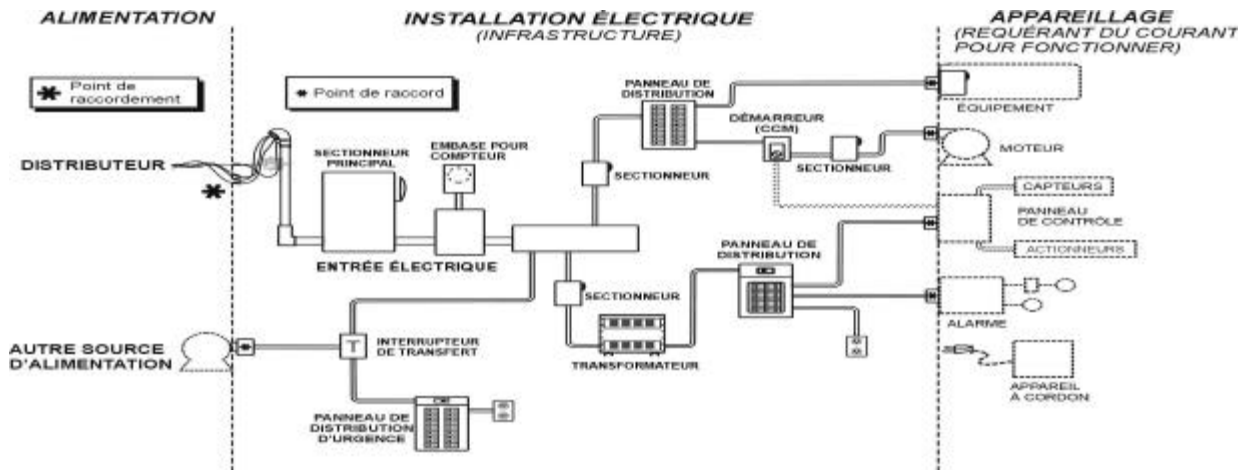
**GROSSEUR MINIMALE DES CONDUCTEURS  
NEUTRES POUR LES BRANCHEMENTS DU  
CONSOMMATEUR SOUTERRAINS DE PLUS DE  
600 A ALIMENTÉS PAR DES CONDUCTEURS EN  
PARALLÈLE**

Intensité nominale du coffret de branchement ampère	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

77° à l'annexe B :

1° à la section 0, après la note «Disjoncteur différentiel», par l'insertion de la suivante :

Installations électriques «On comprend de la définition d'installation électrique» que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l'«infrastructure» servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé) mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de



téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol et les systèmes d'alarme contre l'incendie. » ;

2° à la section 0, après la note «Neutre», par l'insertion de la suivante :

Point de raccordement « Le point de raccordement pour l'alimentation de l'installation électrique d'un bâtiment ou d'une structure est situé au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité.

Toutefois, il peut être situé :

1. si le réseau du distributeur d'électricité est aérien :

a) dans le cas d'une alimentation à 750 volts ou moins :

i. soit à l'un des murs adjacents au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité et à une distance maximale de 3 mètres de celui-ci, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 5 degrés ou plus ; toutefois, cette distance peut être supérieure lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 15 degrés ou plus ;

ii. soit à un poteau ou autre structure :

b) dans le cas d'une alimentation à plus de 750 volts : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée ;

c) quelle que soit la tension d'alimentation : à un poteau ou une structure appartenant au distributeur d'électricité, sous réserve des exigences particulières de

ce distributeur ;

2. si le réseau du distributeur d'électricité est souterrain :

a) dans le cas d'une installation à 750 volts ou moins : à un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, à l'embase du compteur, à un dispositif à compteurs multiples, à une boîte pour raccordement ou à l'interrupteur principal de branchement; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés

mécaniquement et s'ils se terminent à l'interrupteur principal, ils doivent respecter les critères d'approbation de cet interrupteur ;

b) dans le cas d'alimentation à plus de 750 volts : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée, dans un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, dans un compartiment de l'appareillage de branchement ou dans une boîte spécialement prévue à cette fin ; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement ;

3. si l'alimentation provient d'un poste hors réseau, aux bornes secondaires des transformateurs, le point de raccordement peut également être situé aux bornes de barres omnibus dans une chambre annexe. ».

3° *Supprimé*

4° à l'article 6-112 4, par la suppression :

1° au paragraphe (a) du deuxième alinéa, de «200 A ou» ;

2° du paragraphe (b) du deuxième alinéa ;

5° à l'article 12-504, par l'addition de la note suivante :

«Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.»;

6° *Supprimé*

7° par l'addition, après la note concernant l'article 26-700 11., de la suivante :

**26-710 e) (iv)** «On comprend de l'expression «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.» ;

8° à l'article 30-322 3., par l'addition de la note suivante :

«Cependant, s'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient

être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).»;

9° par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

**68-302**«S'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).».

---

D.961-2002 ; D.1385-2003

## SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**5.05.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du présent chapitre.

---

D.961-2002

## CHAPITRE VII REMONTÉES MÉCANIQUES

### SECTION I INTERPRÉTATION

**7.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «norme», la norme «Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, avril 2002», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplément n°1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, février 2003 » et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003 et la norme « Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplement n°1 to CAN/CSA-Z98-01, Passenger Ropeways, December 2002» et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003, publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

---

D. 895-2004

### SECTION II APPLICATION DES NORMES

**7.02** Sous réserve des modifications prévues dans la section V du présent chapitre, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les

travaux de construction d'une remontée mécanique visée à la norme et constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

---

D. 895-2004

### SECTION III PLANS ET DEVIS

**7.03** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'une remontée mécanique auxquels le chapitre VII du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 7.02.

Ces plans et devis doivent contenir des renseignements sur les éléments suivants :

- 1° les pylônes;
- 2° les stations terminales (départ et arrivée);
- 3° les poulies et les trains de galets;
- 4° les poulies de contrepoids;
- 5° les interrupteurs et le matériel de déraillement;
- 6° le moteur principal;
- 7° les attaches;
- 8° les suspentes et les enrouleurs à ressorts;
- 9° les suspentes, les sièges, les véhicules et les cabines;
- 10° les freins et les antireculs;
- 11° les vues d'ensemble et détaillées des systèmes de tensionnement;
- 12° les fondations de toutes les structures;
- 13° le schéma de l'alimentation électrique et de la protection contre la foudre;
- 14° les commandes électriques et les circuits de sécurité (schémas fonctionnels);
- 15° les systèmes de communications;
- 16° les systèmes hydrauliques (schémas fonctionnels);
- 17° les câbles tracteurs et de contrepoids;
- 18° les structures ou les bâtiments;
- 19° le matériel d'évacuation (sièges, câbles);
- 20° les plates-formes d'entretien et de vérification;
- 21° les rampes;
- 22° le plan de profil.

---

D. 895-2004

### SECTION IV ATTESTATION DE CONFORMITÉ

**7.04** À la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec, une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une personne reconnue suivant laquelle :

1° la remontée mécanique est installée conformément au présent chapitre;

2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus pour cette remontée mécanique ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

3° les informations requises du fabricant en vertu de la norme ont été fournies par ce dernier.

L'attestation doit de plus mentionner les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, le genre, la marque, le modèle, l'adresse du lieu des travaux de construction de la remontée mécanique, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction. L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie.

---

D. 895-2004

**7.05** Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I -9 ), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques, est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue par l'article 7.04.

---

D. 895-2004

**7.06** La reconnaissance d'une personne reconnue est révoquée dès qu'elle cesse d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou n'est plus titulaire d'un permis temporaire.

---

D. 895-2004

### SECTION V MODIFICATIONS À LA NORME

**7.07** La norme CSA Z98-01 est modifiée :

1° par l'abrogation de l'article 1.5;

2° par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

«1.6. Pour l'application de la présente norme, un téléphérique à alimentation interne est assimilé à une remontée mécanique.» ;

3° à l'article 11.25.3, par le remplacement de « Le propriétaire » par « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » ;

4° à l'article 11.25.4, par le remplacement de «Il incombe au propriétaire de vérifier si :» par « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit vérifier si les conditions suivantes sont respectées :».

---

D. 895-2004

## **SECTION VI DISPOSITION PÉNALE**

**7.08** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

---

D. 895-2004

*Dans le but de faciliter le travail du lecteur, nous reproduisons ci-après les articles 6 et 7 du décret no. 961-2002 du 21 août 2002.*

**Article 6 :** Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), le Code de plomberie édicté par le décret n° 567-98 du 22 avril 1998, le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA-C22.1-98 (Code canadien de l'électricité) approuvé par le décret n° 118-99 du 10 février 1999, le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) et le Règlement sur les paratonnerres édicté par le décret n° 2423-82 du 20 octobre 1982.

**Article 7 :** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, à l'exception de l'article 2-026 introduit par le paragraphe 9° de l'article 5.04 du présent chapitre qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Dans le but de faciliter le travail du lecteur, nous reproduisons ci-après les articles 2 et 3 du décret no. 875-2003 du 20 août 2003.*

**Article 2 :** Le présent règlement remplace le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4), l'Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.6), le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'application de la Loi sur la distribution du gaz édicté par le décret n° 2073-84 du 19 septembre 1984 et l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) en ce qui concerne la catégorie 311 du titre «300? Distribution» de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B.

**Article 3 :** Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2003.

*Dans le but de faciliter le travail du lecteur, nous reproduisons ci-après les articles 3, 4 et 5 du décret no. 895-2004 du 22 septembre 2004.*

**Article 3 :** Malgré les articles 4.02 et 7.02, l'entrepreneur peut, pour les travaux de construction, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, satisfaire aux exigences soit du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, édicté par le décret n° 111-97 du 29 janvier 1997, soit à celles du Règlement sur les remontées mécaniques, édicté par le décret n° 2476-82 du 27 octobre 1982, pour autant que ces travaux de construction débutent avant le 19 avril 2005.

**Article 4 :** Malgré l'article 4.02, l'entrepreneur, pour les travaux d'entretien dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, a jusqu'au 31 décembre 2005 pour revoir les dispositions de ses programmes d'entretien en fonction des exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement. Par ailleurs, cet entrepreneur, en l'absence de tels contrats, dispose de ce même délai pour se conformer à ces exigences d'entretien.

Tout constructeur-propriétaire a aussi jusqu'au 31 décembre 2005 pour satisfaire aux exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement.

**Article 5 :** Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004.

*Dans le but de faciliter le travail du lecteur, nous reproduisons ci-après l' article 9 du décret no. 120-2006 du 28 février 2006.*

**Article 9 :** L'article 1.01 du chapitre 1 - Bâtiment du Code de construction ne s'applique pas au "Code national du bâtiment - Canada 2005" (CNRC 47666F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, et au "National Building Code of Canada 2005" (NRCC 47666) publié par cet organisme, le 26 septembre 2005, et l'article 3.01 du Chapitre III - Plomberie du Code de construction ne s'applique pas au "Code national de la plomberie - Canada 2005" (CNRC 47668F) publié par cet organisme, le 29 septembre 2005, et au "National Plumbing Code of Canada 2005" (NRCC 47668) publié par cet organisme, le 26 septembre 2005.